

## DECISION DCC 25-94

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 29 novembre 1993, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 1er décembre 1993 sous le numéro 338, par laquelle la Convention Nationale des Forces du Changement (C.N.F.C.) sollicite l'interprétation de l'article 52 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la Convention Nationale des Forces du Changement, association de mouvements et partis politiques, représentée par son Président en exercice, Monsieur Idelphonse William LEMON, demande à la Cour de dire que la déclaration écrite des biens et patrimoine exigée par l'article 52 de la Constitution doit être, d'une part, faite lors de la prestation de serment du Président de la République et au moment de la passation de service entre les ministres, d'autre part, publiée au Journal Officiel de la République du Bénin (JORB) ; qu'à défaut pour les dirigeants de le faire de leur propre gré dans les délais, la Cour Suprême doit y suppléer ;

**Considérant** que l'article 25 de la Constitution dispose : "l'Etat reconnaît et garantit, **dans les conditions fixées par la loi**, la liberté d'aller et venir, **la liberté d'association**, de réunion, de cortège et de manifestation" ;

**Considérant** que la C.F.N.C. est une association ; qu'en vertu des articles 2, 5, 6 de la loi du 1er juillet 1901, une association acquiert la capacité juridique pour ester en justice après sa déclaration et son enregistrement au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces produites par la C.N.F.C. que celle-ci a adressé au MISAT, aux fins de notification de sa constitution, les documents suivants :

1. la liste des partis et associations ayant accepté de prendre part au Forum National des partis politiques qui a abouti à la création de la Convention ;
2. la Charte de la Convention ;



3. le procès-verbal de la réunion du 19 Juillet ayant désigné les dirigeants de la Convention à compter du 1er août 1993 ;

Que cette notification ne saurait être considérée comme la déclaration préalable prévue par la loi pour obtenir l'enregistrement et acquérir en conséquence la capacité juridique pour agir en justice.

### **D E C I D E :**

Article 1er.- La requête de la Convention Nationale des Forces du Changement en date du 29 novembre 1993 est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Convention Nationale des Forces du Changement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le mardi dix neuf juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON		Président
Monsieur Alexis HOUNTONDI		Vice-Président
Monsieur Pierre EHOUMI		Membre
Monsieur Alfred ELEGBE		"
Monsieur Maurice GLELE-AHANHANZO		"
Monsieur Hubert MAGA		"

**Le Rapporteur**



**Elisabeth K. POGNON**



**Le Président,**



**Elisabeth K. POGNON**